RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Extrait du
# Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000456-17/02/2014
Date de publication : 17/02/2014

**Autres annexes**

## ANNEXE - CAD - Signataires du protocole d'accord national sur la numérisation du plan cadastral de 1993

Ce protocole est disponible en version PDF (annexé à cet export pdf).

**Commentaire(s) renvoyant à ce document :**
CAD - Informatisation du plan cadastral - Politique conventionnelle menée par la DGFiP - Phase administrative (phase projet)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU BUDGET

SERVICE DES OPERATIONS FISCALES ET FONCIERES
BUREAU III A 1

139, RUE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12
TÉLÉDOC : 966
TÉL. : 40 04 04 04
TÉLÉCOPIEUR : 43 45 24 91

PARIS, LE 06 AVR. 1993

1re division
1/34.20/75

OBJET :
Numérisation du plan cadastral.
Protocole d'accord national.

NOTE POUR
Mesdames et Messieurs les Préfets

Vous trouverez ci-joint une copie du protocole d'accord national sur la numérisation du plan cadastral, revêtu des signatures effectives au 1er mars 1993.

Ce document, dont plusieurs ministères sont signataires, vient confirmer un processus déjà engagé depuis 1991 et auquel ont été associées les directions territoriales de la Direction générale des Impôts dès cette date.

Afin de renforcer la dynamique de numérisation du plan cadastral, lors d'une prochaine réunion du comité départemental d'information et de liaison des levés à grande échelle - dont vous assurez la présidence - une information sur ce protocole pourrait être donnée, en coordination avec la Direction des Services fiscaux qui dispose des informations et supports documentaires diffusés par l'Administration centrale sur ce sujet.

Pour le Directeur Général
Le Chef de Service

J.-L. ROBERT


Exporté le : 24/04/2024
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8981-PGP.html/identifiant=BOI-ANNX-000456-20140217

# PROTOCOLE D'ACCORD NATIONAL

L'évolution des moyens de connaissance et de gestion de l'espace conduit les utilisateurs de données géographiques à rechercher, pour leurs domaines d'application respectifs, les produits répondant le mieux à leurs besoins.

Il se crée ainsi des systèmes d'informations à partir de plans neufs ou existants, qu'il s'agisse d'une documentation propre à l'initiateur du projet ou détenue par d'autres producteurs.

Dans ce dernier cas, l'utilisateur peut reproduire ou adapter ses sources, à la condition de respecter les obligations légales ou réglementaires en la matière.

Pour l'ensemble du territoire national, les spécifications générales de l'information topo-foncière de base à grande échelle ont été définies par le Conseil National de l'Information Géographique, qui a préconisé un dispositif comprenant trois éléments complémentaires :

- des canevas denses de référence (planimétrie et altimétrie),
- l'information cadastrale,
- les informations topographiques.

Le plan cadastral présente en effet les caractéristiques suivantes :

- il couvre l'ensemble du territoire, selon des normes cohérentes de présentation des données,

- sa gestion est assurée de manière permanente,

- son échelle de constitution autorise une large couverture des applications à caractère géographique,

- c'est le seul document qui assure une correspondance exhaustive entre la localisation géographique des immeubles et les données foncières, physiques ou juridiques, qui s'y rapportent.

.../


Exporté le : 24/04/2024
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8981-PGP.html/identifiant=BOI-ANNX-000456-20140217

En conséquence, l'Etat, par la D.G.I., s'engage dans la mise en place progressive d'un système de constitution, de gestion et de diffusion de ses données cadastrales cartographiques sous une forme numérique, permettant aux opérateurs de s'appuyer sur le cadastre dans leurs projets d'informatisation.

La production des plans cadastraux neufs, dont les programmes annuels de travaux sont portés à la connaissance des utilisateurs, sera systématiquement effectuée sous forme numérique dans un avenir proche.

Toutefois, le transfert de la totalité des planches cadastrales sur support numérique constitue une opération d'une telle ampleur qu'elle ne peut être conduite que de manière concertée, entre les principaux acteurs publics et privés.

**A cette fin, les signataires du présent protocole s'engagent, au nom des organismes qu'ils représentent, dans une action commune reposant sur les principes suivants :**

1°) le plan cadastral constitue, en matière d'information géographique et pour les échelles qu'il couvre, une des sources documentaires de base primordiales pour les utilisateurs de données localisées ;

2°) la Direction Générale des Impôts s'engage à favoriser la mise à disposition des données cadastrales, dans le respect de ses missions et des prérogatives de l'Etat ;

3°) elle s'engage en outre à participer financièrement aux projets de numérisation exhaustive du plan cadastral, dont l'intérêt justifie un traitement prioritaire ;

4°) les signataires s'informent mutuellement de leurs projets de numérisation du plan cadastral, de façon à garantir la complémentarité des efforts de chacun et éviter les doubles emplois ;

5°) ils mettent en commun leur expérience et conduisent une réflexion visant à préciser les bases techniques de numérisation et de tenue à jour du plan cadastral ;

6°) ils s'efforcent de concilier leurs objectifs en termes de délais et de produits afin d'optimiser le coût global pour la collectivité ;

.../

7°) ils adhérent au principe du respect des normes de précision et de structuration pour la numérisation des plans cadastraux, ainsi qu´à celui de la norme de format d´échanges des données géographiques recommandée par le CNIG ; les organismes signataires s´efforcent de faire adopter ce principe à leurs membres ;

8°) un accord particulier est conclu avec la D.G.I., au plan local ou national, chaque fois qu´ est prévue la mise en oeuvre d´un projet de numérisation concernant le plan cadastral ;

9°) un bilan de la mise en oeuvre des principes du présent protocole sera tiré par les signataires, deux ans au plus tard après la date de signature.

Pour le Ministre du Budget,
Le Directeur général des Impôts,

J. LEMIERRE

Pour l´Association
des Maires de France,

Pour l´Assemblée des Présidents
de Conseils généraux,

Pour le Ministre de l´Intérieur
et de la Sécurité Publique,

Pour le Ministre de l´Equipement,
du Logement et des Transports,
Le Directeur de l'Architecture,
et de l'Urbanisme,

po.

Jean FREBAULT

Pour le Ministre
de l´Agriculture et de la Forêt,

.../

Pour le Conseil national
de l'Information géographique,

Pour l'Institut
géographique national,

Pour l'Ordre des Géomètres-Experts,

Pour Electricité
de France - Gaz de France,

Pour France Télécom,

Pour la Poste,

Pour la Lyonnaise
des Eaux-Dumez,

Pour la Compagnie générale
des Eaux,


ISSN : 2262-1954
Exporté le : 24/04/2024
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8981-PGP.html/identifiant=BOI-ANNX-000456-20140217